

GE_GERICHTE DAAJ/59/2024 vom 5. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_59_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/59/2024 du 5 février 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/59/2024 del 5 febbraio 2024

Erwägungen

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * *

- 7/7 -

AC/250/2024

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 mars 2024 par l'ASSOCIATION A_____ contre la décision rendue le 5 février 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/250/2024. Au fond : Le rejette. Déboute l'ASSOCIATION A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à l'ASSOCIATION A_____ (art. 327 al. 5 CPC et

E. 8

al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.